



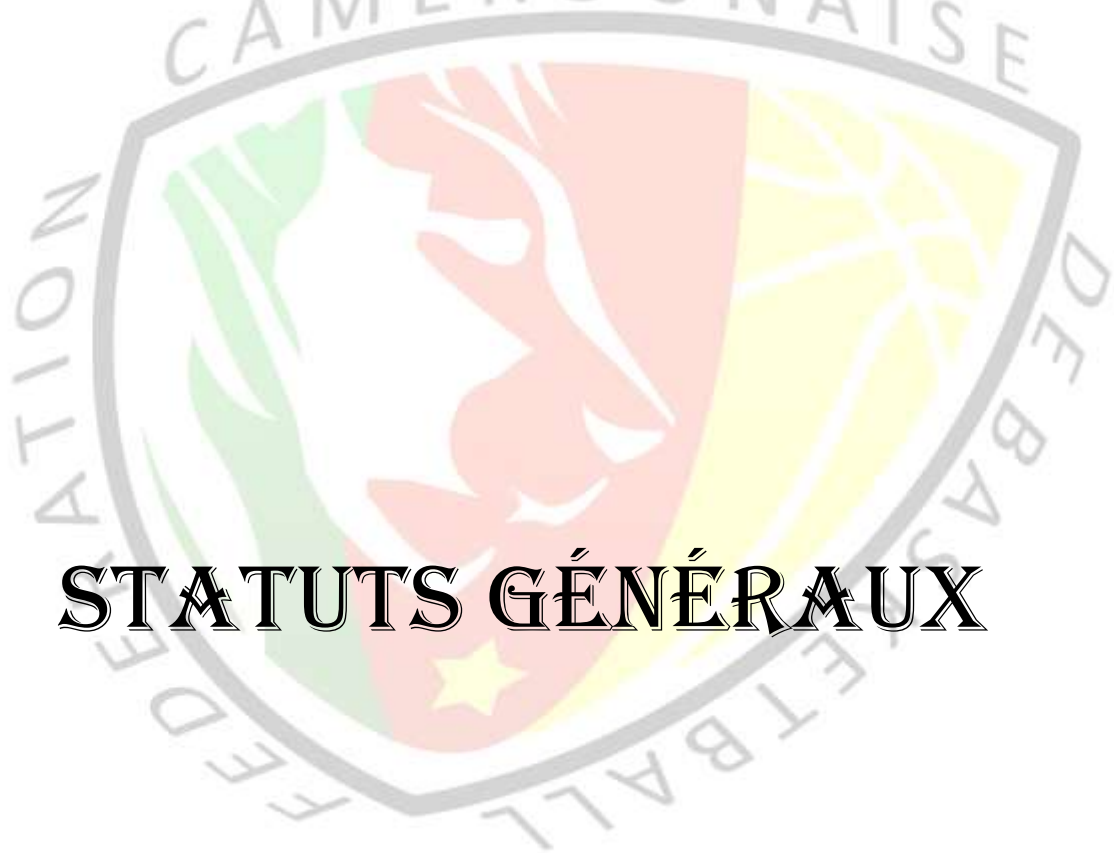
FEDERATION CAMEROUNAISE DE BASKET-BALL
CAMEROON BASKET-BALL ASSOCIATION

=====

B.P. 16022 Yaoundé

Tel/fax

e-mail :



STATUTS GÉNÉRAUX



CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1 : Il est fondé entre les Associations sportives, les Sociétés sportives et les Licenciés pratiquant le Basket-ball, une Fédération Camerounaise de Basket-ball, en abrégé FECABASKET, conformément à la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Article 2 : Le siège de la fédération est fixé à Yaoundé, Capitale de la République du Cameroun ; toutefois, il peut être transféré dans une autre ville sur proposition des 2/3 des membres de l'assemblée générale après approbation du ministre en charge des sports.

Article 3 : Sa durée est illimitée. Les langues de travail de la FECABASKET sont le français et l'anglais.

Article 4: Placée sous la tutelle du Ministère en charge des sports, La FECABASKET est l'unique autorité compétente en matière de basketball féminin et masculin au Cameroun.

Elle est affiliée au Comité Nationale Olympique et Sportif Camerounais (CNOSC), à la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) à la Fédération Internationale de Basket-ball ZONE Afrique (FIBA AFRIQUE) et à la Fédération Africaine de Basket-ball de la Zone 4. Toutefois, elle peut s'affilier à tout autre organisme sportif qui respecte l'idéal olympique.

Article 5: La Fédération Camerounaise de Basket-ball a pour objet :

- de promouvoir, de développer, de vulgariser et de contrôler la pratique du basket-ball au Cameroun.
- de contribuer à la formation des associations sportives et des sociétés sportives désirant pratiquer et encourager la pratique du basket-ball
- de créer et d'encourager entre les associations sportives, les sociétés sportives et les licenciés de son ressort, toutes les relations utiles en vue de la promotion, de la coopération et du respect mutuel entre eux.



- de former les cadres techniques et administratifs ;
- d'entretenir des rapports avec les pouvoirs publics, les autres fédérations sportives nationales et étrangères, le Comité Nationale Olympique et Sportive Camerounais, la FIBA, FIBA AFRIQUE, FIBA AFRIQUE ZONE 4 et tout autre organisme local ou étranger favorable à l'épanouissement du basket-ball et à ce titre, pouvoir représenter honorablement le Cameroun dans les compétitions internationales.
- De lutter contre le dopage et d'empêcher toutes les méthodes et pratiques de nature à mettre en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions, afin de préserver l'éthique sportive et les acquis du basket-ball camerounais.

Article 6 : La FECABASKET est régie par les présents statuts, les règlements généraux et les règlements spéciaux.

Les règlements généraux définissent la vie des associations, l'organisation et le déroulement des compétitions, ainsi que les mesures disciplinaires.

Les règlements spéciaux définissent l'organisation et le déroulement de certaines compétitions.

Article 7 : Toute association pratiquant le basket-ball au Cameroun, ou toute société sportive en relation avec le basket-ball au Cameroun doit, conformément à la Charte des Activités Physiques et Sportives et à la Loi N° 2011/018 du 15/07/2011, être affiliée à la FECABASKET et se conformer à ses statuts et règlements ainsi qu'à ceux de la FIBA et FIBA AFRIQUE, ainsi qu'à l'esprit Olympique préconisé par le C.N.O.S.C.

Article 8 : La FECABASKET s'interdit toutes discussions d'ordre politique, philosophique et religieux.

Elle fait preuve d'une neutralité politique et religieuse absolue et ne tolère aucune forme de discrimination, qu'elle soit fondée sur l'appartenance à une race ou autre.

Article 9 : Les pouvoirs et les compétences de la FECABASKET s'étendent sur tout le territoire de la République du Cameroun.

Dirigée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Bureau Directeur, la Fédération se compose :

⇒ des Ligues Régionales;



- ⇒ des Ligues Départementales,
- ⇒ d'Arrondissements;
- ⇒ des clubs ou associations sportives, et des sociétés sportives dont le siège social est situé sur le territoire de la République du Cameroun;
- ⇒ des membres individuels, joueurs, dirigeants, membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres honoraires;
- ⇒ des officiels de matchs tels que définis dans leur statut;
- ⇒ des entraîneurs de basket-ball tels que définis dans leur statut.

Article 10 : Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à une haute personnalité de la République du Cameroun.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne ayant rendu ou susceptible de rendre des services exceptionnels au basket-ball camerounais.

Tous les anciens présidents de la Fédération sont des présidents honoraires.

La qualité de membre individuel se rapporte aux personnes physiques ayant été élues ou nommées dans l'un des organes de la fédération.

La qualité de dirigeant a trait à la fonction occupée par le titulaire dans les organes dirigeants des Associations et Sociétés Sportives affiliées à la fédération.

La qualité de joueur, officiels techniques et entraîneurs est définie par un statut particulier.

Article 11 : La qualité de membre de la Fédération se perd:

1. En cas de décès ;
2. Pour les associations et sociétés sportives, par leur dissolution ou par le retrait de l'autorisation d'affiliation prononcée par le Conseil d'Administration de la Fédération;
3. Pour les officiels de matchs et les entraîneurs, par la démission ou le retrait de leur licence ;
4. Pour les autres membres, par décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 12 : Les organes de la FECABASKET sont:



- ⇒ L'Assemblée Générale;
- ⇒ Le Conseil d'Administration;
- ⇒ Le Bureau Directeur;
- ⇒ Les Commissions Spécialisées;

A : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : L'Assemblée Générale Nationale est l'organe suprême et délibérant de la FECABASKET; elle détient tous les pouvoirs dans les limites des compétences fixées par les présents statuts.

Au niveau des Ligues Régionales, des Ligues Départementales et des Arrondissements, se tient également une Assemblée Générale chargée d'examiner le fonctionnement du basket-ball dans leur ressort et de préparer l'Assemblée Générale à l'échelon immédiatement supérieur.

Article 14 : L'Assemblée Générale Nationale est composée des membres désignés ainsi qu'il suit:

- ⇒ Des membres du Bureau Directeur National;
- ⇒ Des membres du Conseil d'Administration ;
- ⇒ Des Commissaires et Instructeurs FIBA (avec voix consultative);
- ⇒ 03(trois) délégués désignés par les Assemblées Générales des Ligues Régionales ;
- ⇒ 03(trois) représentants de la Société Civile nommés par le Ministre chargé des Sports ;
- ⇒ Des Présidents des Associations Sportives affiliées à la FECABASKET ayant pris part aux compétitions nationales à la dernière saison et à jour de leurs cotisations et obligations;
- ⇒ 02 (deux) délégués élus de l'Association Nationale des Entraîneurs légalisée et reconnue par la Fédération;
- ⇒ 02 (deux) délégués élus de l'Association Nationale des officiels de Matches légalisée et reconnue par la Fédération;
- ⇒ 02 (deux) délégués élus de l'Association Nationale des joueurs légalisée et reconnue par la Fédération;
- ⇒ Des présidents honoraires (avec voix consultative).
- ⇒ De deux Commissaires aux comptes élus par le Conseil d'Administration.



Article 15 : (1) L'Assemblée Générale tient une session ordinaire par an à la fin du Championnat sur convocation du Président de la FECABASKET.

(2) Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Président de la fédération, des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale, de la majorité des membres du Conseil d'administration ou du Ministre en charge des Sports.

(3) Le délai de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire est de 30 jours. En cas de session extraordinaire, ce délai est ramené à 10 jours maximum.

Article 16 : (1) L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération, assisté du Secrétaire Général, tous deux élus par l'Assemblée Générale. En cas d'Assemblée Générale électorale, un bureau chargé de la gestion des élections est constitué.

(2) L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la majorité simple des membres statutaires est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se tient dans la quinzaine qui suit et dans ce cas, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

(3) L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, le Bureau Directeur, les Ligues Régionales affiliées, ou proposées par le Ministre chargé des Sports, 30 jours avant sa session annuelle. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

(4) Les points à inclure dans l'ordre du jour d'une session extraordinaire de l'AG sont mentionnés dans la demande de convocation d'une telle session. Toutefois, cet ordre du jour ne doit contenir que des questions relevant de la compétence de l'AG.

Toutes les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple.

(5) Les délibérations de l'AG sont applicables sauf dispositions contraires dans les statuts, ou décisions contraires dès leur approbation.

(6) Les décisions de l'AG sont définitives et souveraines.

(7) Il revient au Secrétaire Général de veiller à ce que le procès-verbal rende compte fidèlement des décisions prises par l'AG.

Article 17 : L'Assemblée Générale étend sa compétence sur les domaines suivants :

- l'examen et l'adoption du budget présenté par le Bureau Directeur après



- approbation du Conseil d'Administration;
- l'élection du Président de la Fédération et des autres membres du bureau directeur;
 - les modifications et l'adoption des statuts et règlements généraux de la FECABASKET;
 - l'approbation des comptes de la Fédération et donne quitus au Bureau Directeur;
 - l'approbation de l'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires ;
 - la ratification des décisions du Bureau Directeur approuvées par le conseil d'administration ;
 - la décision d'exclure un membre du bureau ;
 - la déclaration de dissolution de la FECABASKET ;
 - l'élection des commissaires aux comptes.

B : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 : (1) Le Conseil d'Administration est l'organe administratif permanent de la fédération. Il est composé de 21 membres :

- 17 membres élus dont 04 de droit (Président, 1er Vice-président, Secrétaire Général, Chef de département des finances) répartis ainsi qu'il suit :
- **10** (dix) Délégués élus des Régions selon un prorata défini par les règlements de la FECABASKET,
- **02** (deux) délégués élus des associations et sociétés sportives affiliées à la Fédération;
- **01** (un) délégué de l'Association Nationale des Officiels technique reconnue par la loi et la FECABASKET;
- **01** (un) délégué de l'Association Nationale des Entraîneurs reconnue par la loi et la FECABASKET;
- **01** (un) délégué de l'Association Nationale des Joueurs reconnue par la loi et la FECABASKET;
- **02** (deux) membres de la société civile désignés par le Ministre chargé des Sports parmi les membres de l'Assemblée Générale ;
- La durée du mandat est de quatre ans. Le mandat est renouvelable et les fonctions sont gratuites.



Article 19 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par saison sportive et en cas d'urgence sur convocation du président de la Fédération ou sur demande de la majorité simple de ses membres.

La première réunion doit se tenir obligatoirement avant le début des championnats régionaux, la seconde après le championnat national et avant l'Assemblée Générale Nationale.

Les Convocations accompagnées de l'ordre du jour doivent être adressées quinze jours avant la date de la réunion. Cependant les questions graves et urgentes peuvent être inscrites à l'ordre du jour à la demande de la majorité simple des membres à l'ouverture de la séance. En cas de réunion extraordinaire, le délai de convocation peut être ramené à huit jours maximum.

Article 20 : Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Fédération ou en cas d'absence, par le premier vice-président et à défaut par le doyen d'âge du Conseil d'Administration. Le Président de séance dirige les débats, en cas de partage des voix, la sienne est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés du Président et du Secrétaire de séance.

Article 21 : Le Conseil d'Administration a pour attributions :

- de contrôler le fonctionnement des organes de la FECABASKET.
- d'approuver les règlements spéciaux ;
- d'approuver le projet du budget et le programme des activités;
- de décider de la suspension de tout membre ou de tout club affilié à la Fédération;
- Elire les autres membres du Bureau Directeur sur proposition du Président.
- Lors de l'assemblée générale électorale, le conseil d'administration a voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Les délibérations du Conseil d'Administration sont applicables sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale. Les votes par délégation ne sont pas admis.

C : DU BUREAU DIRECTEUR

Article 22 : Le Bureau Directeur est l'autorité exécutive de la



FECABASKET. Il détient et exécute tous les pouvoirs du Conseil d'Administration entre les réunions de celui-ci. Il est composé ainsi qu'il suit :

- le Président de la FECABASKET;
- 1^{er} vice-président ;
- 2^e vice-président ;
- le Secrétaire Général ;
- Un adjoint au Secrétaire Général;
- Le chef du Département des finances ;
- Un adjoint au Chef de Département des finances ;

Les Présidents des commissions spécialisées peuvent être conviés en tant qu'observateurs (pour leur expertise ou pour donner un avis sur une question de leur domaine) aux réunions du Bureau directeur. La durée du mandat des membres du Bureau Directeur est de quatre ans renouvelable.

Article 23 : Est éligible à un poste électif du Bureau Directeur National, Régional, Départemental ou d'Arrondissement,

- Toute personne de nationalité camerounaise et jouissante de ses droits civiques et moraux,
- Détentrice d'une licence de la FECABASKET ou tout Membre d'un Bureau Directeur sortant, tout membre d'un Conseil d'Administration sortant ou membre d'une commission spécialisée sortante.

Les membres du Bureau Directeur ne peuvent cumuler avec aucune autre fonction au sein des instances de la Fédération nationale, directement inférieure.

Par ailleurs, aucun cumul de fonctions administratives au sein du Ministère des Sports et de l'Education Physique et les fonctions électives ou exécutives au sein des fédérations sportives civiles nationales n'est autorisé.

Est également proscrit le cumul entre la présidence de la FECABASKET et la présidence d'un club au sein de la Fédération.

Article 24 :(1) Le Bureau Directeur se réunit une fois par mois et en cas de nécessité. Les séances ne sont pas publiques.

(2) Pour délibérer valablement, le bureau directeur doit siéger avec au moins 4 sur 7 membres dont deux membres élus en assemblée générale élective.

(3) Les décisions prises à la majorité simple des voix sont



soumises pour approbation au Conseil d'Administration à sa plus proche réunion. Les votes par délégation ne sont pas autorisés.

(4) Les séances sont présidées par le président et, en cas d'empêchement, par le 1^{er} vice-président. En cas d'absence du 1^{er} vice-président, le doyen d'âge préside. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux de séance sont signés du président et du secrétaire de séance et communiqués aux membres du conseil d'administration de la FECABASKET, et en cas de besoin, au Comité National des Sports.

Article 25 :

- Les membres du Bureau Directeur sont solidairement et personnellement responsables de la gestion et de l'administration de la Fédération Camerounaise de Basket-ball devant le Conseil d'Administration et devant l'Assemblée générale.
- En cas d'empêchement permanent constaté d'un membre du bureau directeur, son vice ou son adjoint assure l'intérim du poste jusqu'à la prochaine assemblée générale extraordinaire qui se réunit dans les 90 jours aux fins de procéder à son remplacement.

D : DU PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 26 : Le Président de la Fédération est élu par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents soit cinquante pour cent des voix exprimées plus une. En cas de majorité relative, soit moins de cinquante pour cent des voix, un autre tour d'élection est organisé entre les deux meilleurs candidats issus des élections du premier tour. Dans ce cas, le candidat qui obtient la majorité, même relative des voix, est élu Président.

Le Président représente la FECABASKET en toutes circonstances. Il vote pour délibérer sur certaines questions et en cas d'égalité de voix, pour départager, la sienne est prépondérante.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux. Il est également l'ordonnateur des dépenses de la Fédération.

Il convoque l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ou le Bureau Directeur en cas de nécessité ou d'urgence. Il préside et dirige



toutes les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par les règlements généraux.

Article 27 : les Vice-présidents peuvent assurer toutes les fonctions à eux confiées par le Président de la Fédération et peuvent remplacer ce dernier en cas d'absence.

E : DU SECRETAIRE GENERAL

Article 28 : Le secrétaire Général est élu par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents soit 50% des voix exprimées plus une. En cas de majorité relative, soit moins de 50% des voix, un autre tour est organisé à la majorité simple entre les deux meilleurs candidats issus des élections du premier tour.

Le Secrétariat Général comprend un Secrétaire Général et un Secrétaire Général adjoint ; il est chargé de :

- ⇒ de la gestion et de l'administration fédérale de la FECABASKET ;
- ⇒ de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Directeur ;
- ⇒ de la correspondance à l'extérieur avec FIBA, les confédérations africaines, et à l'intérieur avec les autres fédérations nationales et les Ligues Régionales et Départementales ;
- ⇒ de la tenue des registres et documents administratifs ;
- ⇒ de la rédaction et de la distribution des circulaires et correspondances aux membres du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et des divers conseils et commissions spécialisés ;
- ⇒ de la programmation des activités du Bureau Directeur ;
- ⇒ de la proposition et de l'exécution du projet de développement adopté par le Conseil d'Administration ;
- ⇒ du respect des présents statuts et règlements généraux ;
- ⇒ de la prise des décisions dans le cas où sa compétence est prévue ;
- ⇒ de la nomination des commissaires et des officiels techniques,
- ⇒ de l'organisation et du contrôle de toutes les compétitions selon les dispositions des règlements ;
- ⇒ du contrôle et de la coordination des activités des Secrétaires



Généraux des Ligues ;

- ⇒ de l'organisation des stages de formation en faveur des cadres techniques ;
- ⇒ de la délivrance des licences ;
- ⇒ de la préparation des sessions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- ⇒ de la supervision, la coordination et du suivi des activités des commissions spécialisées ;
- ⇒ d'assurer le secrétariat des réunions du Bureau Directeur et du Conseil d'Administration ;
- ⇒ d'assister le Chef de Département des finances dans l'élaboration du projet du budget à soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- de la tenue du fichier des officiels techniques ;
- de vérifier les mandats des membres lors des diverses réunions.

Article 29: Le Secrétaire Général est assisté d'un Adjoint ; ils sont tous deux membres du Bureau Directeur.

F : DU CHEF DE DEPARTEMENT DES FINANCES

Article 30 : Le Chef du département des finances est élu par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents soit 50% des voix exprimées plus une. En cas de majorité relative, soit moins de 50% des voix, un autre tour est organisé à la majorité simple entre les deux meilleurs candidats issus des élections du premier tour.

Le Chef du Département des Finances est chargé de:

- encaisser les recettes et effectuer les paiements ;
- superviser le compte des recettes et des dépenses ;
- analyser et examiner les comptes annuels et les rapports périodiques ;
- présenter un rapport financier d'ensemble au Conseil d'Administration ;
- élaborer le projet de budget prévisionnel en coopération avec la Commission Nationale des Finances, du Marketing et du Secrétaire Général ;
- veiller à la bonne exécution du budget ;



- recouvrer toutes les contributions et les frais au compte de la FECABASKET ;
- rechercher les moyens d'accroître les ressources financières de la FECABASKET en étroite collaboration avec la Commission du Marketing

Article 31 : Le Chef du Département des Finances est assisté d'un adjoint. En cas de vote, le Département des Finances dispose d'une voix.

G : DES LIGUES

Article 32 : La Fédération Camerounaise de Basket-ball est administrée au niveau de chaque Région et de chaque département respectivement par des Ligues Régionales et des Ligues Départementales qui ont pour attributions :

- L'application, l'exécution, et le contrôle au niveau Régional et départemental des décisions de la FECABASKET
- la programmation et la coordination des activités des clubs
- l'organisation des championnats régionaux et départementaux et des coupes Régionales et départementales.
- la diffusion des informations de la FECABASKET

Article 33 : Les ligues comprennent une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration, un Bureau Directeur et les commissions spécialisées

Article 34 : L'Assemblée Générale de la Ligue Régionale comprend :

- Les membres du Bureau Directeur
- les membres du Conseil d'Administration;
- deux(02) délégués élus de chaque Ligue Départementale;
- un (01) délégué du Bureau Régional de l'Association Nationale des Officiels techniques reconnue par la loi et la Fédération;
- un (01) délégué du Bureau Régional de l'Association Nationale des entraîneurs de basket-ball reconnue par la loi et la Fédération;
- un(01) délégué du bureau Régional de l'Association Nationale des Joueurs de basket-ball reconnue par la loi et la Fédération;
- deux (02) représentants de la société civile nommés par le gouverneur avec voix consultative.
- Les présidents de club affiliés au Championnat Régional pendant la



saison en cours et à jour de leurs obligations et cotisations.

-Les membres FIBA résidents dans la région.

Sont admis en qualité d'observateurs, toute autre personne de bonne volonté ayant fait la demande.

Article 35 : L'Assemblée Générale de la Ligue se réunit une fois par saison sportive sur convocation du Président de la Ligue ou de la majorité des membres du Bureau Directeur de la ligue.

A l'occasion de l'Assemblée Générale électorale, l'AG élit un président de séance et un secrétaire rapporteur.

Les délais de convocation sont de 15 jours hormis le cas de l'Assemblée Générale extraordinaire pour lequel les délais peuvent être réduits à 3 jours. L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut être convoquée que sur initiative du Président de la ligue, des 2/3 des membres du Bureau Directeur et du Président de la Fédération ; ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 36 : La ligue est dirigée par un Bureau Directeur composé de :

- 1 Président
- Un 1^{er} Vice-président,
- Un 2^e Vice-président,
- 1 Secrétaire Général,
- 1 Secrétaire Général adjoint,
- 1 Chef du Département des Finances,
- 1 Chef du Département des Finances Adjoint,

Le Bureau Directeur est compétent pour traiter de toutes les questions urgentes exigeant une décision immédiate entre les réunions de l'Assemblée Générale de la ligue et ce, dans le cadre des statuts et règlements de la FECABASKET.

Article 37 : L'organisation et l'administration des ligues départementales et des arrondissements sont calquées sur le même schéma que celle des Ligues Régionales.

H: DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 38 : La Fédération Camerounaise de Basket-ball comprend les organismes ci-après placés sous la coordination du Secrétariat Général:

1- Organes juridictionnels et disciplinaires ;



- une Commission Juridique Nationale,
- une Commission Technique Nationale,

2- Organes techniques et Autres commissions spécialisées

- une Commission Nationale des Officiels de match,
- une Commission Nationale de Mini-basket,
- une Commission Nationale de basket-ball féminin,
- une Commission Nationale de Marketing,
- une Commission Nationale de Communication,
- une Commission Nationale Médicale,
- une Commission Nationale des Corps et Vétérans.

D'autres commissions peuvent être créées en tant que de besoin par le Bureau Directeur, après approbation du Conseil d'Administration. Ces commissions sont créées au niveau Régional, Départemental et de l'Arrondissement par les Bureaux Directeurs respectifs.

Article 39 : La Commission Juridique Nationale :

- étudie toutes les questions d'ordre juridique ayant un rapport avec la pratique du basket-ball et tous les contrats que la FECABASKET est amenée à passer avec les tiers;
- étudie les modifications des statuts qui lui sont soumises par le Bureau Directeur ;
- donne son avis sur toutes les questions relatives à l'interprétation des statuts, notamment en ce qui concerne les compétences des différents organismes de la FECABASKET;
- statue, dans un délai de sept jours après saisie, sur les réserves formulées par les clubs lors des matches organisés pour la FECABASKET;
- statue, en deuxième et dernier ressort dans un délai de sept jours après saisie, sur tous les appels interjetés contre la Commission Technique Nationale.

Toutefois, en cas d'épuisement des voies de recours, le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun reste l'ultime organe d'arbitrage des litiges d'ordre sportif.

Article 40 : La Commission Technique Nationale :

- veille à l'interprétation officielle et à l'application des règles et modifications du code de jeu et résout les cas litigieux ou non prévus par les règlements à la lumière des interprétations



- élaborées par la Commission Technique de la FIBA;
- donne son avis sur les cas anormaux non prévus par les règles du jeu avant leur envoi à la Commission Technique de la FIBA;
 - répond aux demandes d'éclaircissement émanant des clubs, au sujet du code du jeu ;
 - Valide les installations des compétitions;
 - définit les principes d'établissement des calendriers des rencontres au Cameroun ;
 - élabore les calendriers des rencontres nationales en conformité avec les compétitions internationales;
 - élabore et applique le système de qualification de toutes les compétitions de basketball organisées par la FECABASKET ;
 - centralise les propositions des modifications des règles émanant des clubs ou autres;
 - statue en premier ressort pour fautes techniques d'arbitrage formulées par les clubs lors des compétitions organisées par la FECABASKET;
 - statue en premier ressort sur les réserves formulées par les clubs lors des matchs organisés pour la FECABASKET;

Article 41: La Commission Nationale des Officiels techniques:

- elle est chargée de la formation des arbitres, des officiels de table, des instructeurs et des commissaires et veille à leur perfectionnement;
- tient à jour le fichier des arbitres et des officiels de table en activité et établit, à l'intention du Secrétaire Général, un classement selon leur performance;

Article 42 : La Commission Nationale de Mini-basket est chargée :

- d'organiser et de vulgariser le mini-basket conformément aux règles du comité international du mini-basket;
- d'organiser les compétitions au niveau national avec la collaboration de la Commission Technique.

Article 43 : La Commission Nationale du basket-ball féminin est chargé :

- d'organiser et de vulgariser le basket-ball féminin conformément aux règles du comité international du basket-ball féminin;
- d'organiser les compétitions au niveau national avec la collaboration



de la Commission Technique.

- Etc.

Article 44 : La Commission Nationale Médicale est chargée:

- de l'organisation du contrôle antidopage en collaboration avec l'Organisation Camerounaise de Lutte Contre le Dopage dans le Sport (OCALUDS)

- de l'organisation des séminaires relatifs à la médecine du sport;

- du contrôle de l'hygiène dans les lieux d'hébergement, de restauration, des conditions de travail du personnel de santé accompagnateur des clubs lors des compétitions nationales et internationales;

- du contrôle d'aptitude physique et sanitaire des joueurs;

- de l'encadrement sanitaire des sportifs (joueurs, encadreurs, officiels, etc....) lors des compétitions organisées par la FECABASKET;

- du suivi médical des sportifs de la discipline;

- de la mise à la disposition des sportifs de la discipline des possibilités d'achat de médicaments à prix négocié et des conditions particulières dans les établissements hospitaliers pour soins intensifs (dentaires, gynécologiques, chirurgicaux, etc.);

Article 45 : La Commission Nationale de Communication est chargée:

- d'informer le plus largement possible, avec l'appui des médias publics et privés, les associations et sociétés sportives ainsi que le public sur les activités de la FECABASKET, en vue de promouvoir l'image du basket-ball camerounais à travers le pays et à travers le monde;

- d'éditer, avec la collaboration du Secrétaire Général, un bulletin trimestriel comportant le plus grand nombre d'informations sur les activités et compétitions de la FECABASKET. Ce bulletin sera largement diffusé auprès des organes de presse et du public;

- de collecter et tenir à jour une liste des organes de presse et des journalistes impliqués dans les reportages et diffusion des matchs de basket-ball sur le territoire national:

- d'organiser une conférence de presse avant chaque phase finale des compétitions;

- d'élaborer à l'intention des médias et journalistes accrédités un dossier de presse complet à l'occasion de chaque compétition, comprenant tous les renseignements sur les équipes, leurs palmarès, le calendrier, le programme des rencontres, et d'autres informations importantes relatives à la compétition;



- de diffuser toutes les informations relatives à la vie de la FECABASKET;

- d'éditer un magazine spécial deux mois au maximum après une compétition nationale (coupe, championnat) pour y mettre les discours, photos de diverses cérémonies et des équipes participantes, le classement et les statistiques, et veille à ce qu'il soit largement diffusé.

- Mettre à jour les informations sur le site de la Fédération.

Article 46 : La Commission Nationale de Marketing, en étroite collaboration avec le Département des Finances, est chargée :

- d'assurer la vente de l'image du basket-ball camerounais à l'intérieur comme à l'extérieur du territoire national;

- de rechercher des moyens d'augmenter les ressources financières de la FECABASKET en étroite collaboration avec la commission juridique et le département des finances. A cet effet, il est chargé de nouer les contacts nécessaires avec les sponsors et d'autres partenaires. .

Article 47 : Tous les Présidents des Commissions Spécialisées sont nommés par le Président de la FECABASKET.

Les membres de ces commissions sont nommés par le Président de la Fédération sur propositions des Présidents de ces commissions.

Article 48 : Les Commissions spécialisées sont composées de :

- ❖ 1 Président
- ❖ 1 Rapporteur
- ❖ 2 Membres

Tous désignés par le Président de la Fédération

Article 49 : Nul ne peut occuper plus d'une fonction de responsabilité au sein des commissions spécialisées.

Article 50 : La Direction Technique Nationale.

La FECABASKET est également dotée d'une Direction Technique chargée de la prospection, de la vulgarisation, de la formation et de la promotion technique du basketball Camerounais notamment:

- ⇒ de la détection, de l'orientation et de la formation des joueurs de haut niveau;
- ⇒ de l'organisation et du suivi des centres de formation
- ⇒ de l'organisation et de la diffusion des techniques et méthodes



propres à promouvoir la qualité et l'efficacité du basketball Camerounais ;

- ⇒ de la conception, de l'application et des orientations du programme Technique National ;
- ⇒ de l'étude des problèmes spécifiques aux différentes catégories et niveaux de pratique sportive;
- ⇒ du suivi technique des compétitions nationales et internationales en vue de l'amélioration du niveau de jeu;
- ⇒ de la conception et de l'organisation technique des stages d'entraîneurs ;
- ⇒ de la coordination des activités des Entraîneurs Nationaux et Régionaux;
- ⇒ de la tenue d'une banque de données sur les entraîneurs en activité et sur l'élite sportive;
- ⇒ de l'élaboration et de l'application du statut des entraîneurs ;
- ⇒ Sous la responsabilité d'un Directeur Technique National, la Direction Technique Nationale comprend:
 - Trois Directeurs Techniques Nationaux et Adjointes
 - Des Entraîneurs Nationaux et Entraîneurs Nationaux adjoints,
 - Tous les Entraîneurs Régionaux, Départementaux et d'Arrondissement le cas échéant.
 - Tous les entraîneurs des clubs d'élite,
 - Des encadreurs administratifs et logistiques,
 - Des préparateurs psychologiques ;
 - Des encadreurs médicaux ;
 - Un responsable des ressources, de la documentation et de la recherche,
 - des responsables de la communication,
 - d'un secrétariat,
 - d'une cellule des affaires administrative et financière ;
 - un responsable du basketball masculin,
 - un responsable du basketball féminin,
 - un responsable du basketball des jeunes.
 - Deux membres de la Commission Nationale des Arbitres et Officiels techniques.

CHAPITRE III: LES RESSOURCES



Article 51 : Les ressources de la FECABASKET sont constituées par :

- les ristournes sur les recettes des matchs;
- les droits d'affiliation, d'engagement aux diverses compétitions, d'établissement des licences et des frais de mutation;
- les amendes diverses et les droits de réclamation;
- les cotisations des membres;
- les biens, les intérêts et revenus de toute nature appartiennent à la FECABASKET;
- les subventions de l'Etat;
- les dons et legs;
- les recettes du sponsoring, de la publicité et des droits de télévision.

Article 52: Les biens de la FECABASKET sont gérés par le bureau directeur sous le contrôle du Conseil d'Administration. Les fonds et les titres sont déposés dans un compte bancaire au nom de la Fédération Camerounaise de Basket-ball.

Le retrait des fonds ou des titres sur comptes de dépôts est effectué quel que soit le montant sous deux signatures (celle du Président et celle du Chef du Département des Finances). En cas d'absence d'un des deux titulaires, la seconde signature pourra être celle du 1^{er} vice-président.

La vérification des comptes est effectuée par les commissaires aux comptes. Un audit externe peut être sollicité soit par le Conseil d'Administration, soit par le Ministre chargé des Sports.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 53 : Les modifications des présents statuts ne peuvent être effectuées que par l'Assemblée Générale Nationale et par la majorité de 2/3. L'initiative des modifications appartient soit:

- au Bureau Directeur de la FECABASKET;
- à l'Assemblée Générale Nationale, sur proposition adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents;
- au Ministre chargé des Sports.

Toute proposition de modification des statuts venant du Bureau



Directeur pour être examinée à l'Assemblée Générale Nationale doit être préalablement approuvée par le Conseil d'Administration National.

Article 54: La dissolution de la Fédération Camerounaise de Basket-ball ainsi que des associations et sociétés sportives membres, peut être demandée par le Ministre chargé des sports ou par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, réunissant au moins les 2/3 des membres présents.

L'Assemblée Générale prononçant la dissolution désignera en son sein ou en dehors un ou plusieurs Commissaires chargés de procéder à la liquidation des biens appartenant à la Fédération.

Ces biens ne pourront être dévolus qu'à des organisations sportives ou à des œuvres sociales.

Article 55 : La Fédération Camerounaise de Basket-ball s'engage à assurer obligatoirement tous ses membres licenciés, mais décline toute responsabilité morale ou financière pour les cas non prévus par le contrat d'assurance.

Article 56 : Les membres élus du Bureau Directeur occupant actuellement des fonctions directement inférieures ont six mois, à partir de la date d'adoption de ces statuts par l'Assemblée Générale Nationale, pour démissionner de l'une des deux fonctions. Ceux qui par ailleurs occupent des fonctions administratives au sein du Ministère des Sports, doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 57 : Pour postuler à un poste dans une Fédération ou une Association Internationale de basket-ball, il faudra requérir l'accord et le soutien du Ministre des Sports.

De même que toutes personnes désirant postuler à une instance supérieure (FIBA, FIBA-AFRIQUE, FIBA-AFRIQUE ZONE 4), devra requérir au préalable l'accord du Président de la Fédération et celui du Ministre en charge des Sports pour un éventuel lobbying auprès de ces instances et auprès des services consulaires compétents.

Sont abrogés toutes autres dispositions antérieures aux présents statuts

Fait à Douala, le 09 Mars 2013